

DÉLIBÉRATION N°24-2019

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2020**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à **554 € HT par intervention**.

Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

A défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

